

**LISTE DES PIÈCES QUE DOIT CONTENIR UN MARCHÉ TRANSMIS AU CONTRÔLE  
DE LÉGALITÉ**

**(non valables dans les cas particuliers de la maîtrise d'œuvre et du dialogue compétitif)**

article 12 du code des marchés publics

article R2131-5 du code général des collectivités territoriales

-Le rapport de présentation (*article 79 CMP*)

-la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché (*article R2131-5 CGCT*)

-la copie de (ou des) l'avis d'appel public à la concurrence (*article R2131-5 CGCT*)

-le règlement de la consultation, sauf si toutes les mentions devant y figurer sont inscrites dans l'AAPC (*article R2131-5 CGCT*)

-le registre de dépôt des offres

-les procès-verbaux et rapport de la commission d'appel d'offres (CAO), avec les noms, qualités et signatures des personnes qui y ont siégé ( y compris le rapport d'analyse des offres par le maître d'oeuvre, lorsque le rapport de la CAO ne spécifie pas comment les offres ont été choisies) (*article R2131-5 CGCT*)

△ si la date de convocation n'apparaît pas sur les procès-verbaux, copie de la convocation adressée aux membres de la CAO

-le cahier des **clauses administratives** particulières (CCAP) (*article 12 CMP*)

-le cahier des **clauses techniques** particulières (CCTP) (*article 12 CMP*)

-le (ou les) acte (s) d'engagement (*article 12 CMP*)

-les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaire(s) du marché en vertu des articles 44 à 48 du CMP 2006 (DC4, DC5, DC7 ou attestations Services fiscaux, URSSAF, ASSEDIC, caisse de retraite, etc.... et attestations d'assurance) (*article R2131-5 CGCT*)

-le bordereau des prix ou devis pour chaque lot (*article 12 CMP*)

-copie des lettres adressées aux candidats non retenus

**En cas de marché négocié**

la lettre ou le dossier de consultation des entreprises invitées à négocier



cette liste n'est donnée qu'à titre indicatif ; selon la nature du marché, d'autres pièces peuvent être demandées.

**Transmission au contrôle de légalité** : 2 exemplaires seulement sont tamponnées (original de la procédure est renvoyé à la collectivité et la copie est gardée en préf/sous préf pour le contrôle).